



MACKENZIE

Placements

Régime enregistré d'épargne-invalidité

# Pouvez-vous transférer votre régime enregistré dans un REEI?

Soutenir les Canadiens handicapés grâce aux REEI tout simples.

Ensemble, c'est mieux.



## Introduction

Les Canadiens et Canadiennes handicapés se heurtent souvent à des obstacles financiers uniques, en raison de frais médicaux supérieurs à la moyenne, et dans certains cas, à des obstacles à l'emploi. Bon nombre d'entre eux font face à un avenir incertain sur le plan financier.

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) offre la possibilité d'assurer un meilleur avenir financier en facilitant l'accumulation de fonds dans un contexte de report de l'imposition.

Depuis le lancement des REEI, plusieurs améliorations y ont été apportées, ce qui les rend plus attrayants pour les personnes handicapées. L'une de ces améliorations permet le transfert à imposition reportée de l'actif d'un régime enregistré à un REEI. Les régimes visés incluent les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), les régimes de pension agréés (RPA), et les paiements de revenu accumulé (PRA) provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE). Il faut toutefois répondre à certains critères. Nous abordons ici les règles et les options disponibles pour effectuer un transfert réussi.

## Pourquoi un transfert à un REEI au lieu d'un REER?

Le budget fédéral de 2010 a apporté des changements aux règles régissant les REEI en introduisant la possibilité de transférer à un REEI l'actif enregistré d'un parent ou grand-parent décédé, à condition que le bénéficiaire soit un enfant ou petit-enfant handicapé et financièrement à charge.

---

**Le but visé était d'accorder une plus grande souplesse pour assurer la sécurité financière des êtres chers atteints d'un handicap.**

---

Il importe de souligner que le transfert ne peut être effectué que s'il provient d'un parent ou grand-parent au profit d'un enfant ou petit-enfant à charge financièrement. Le transfert au compte REEI d'un conjoint à charge n'est pas possible. Le transfert entre conjoints peut être fait seulement s'il s'agit d'un transfert du REER ou FERR du conjoint décédé au REER/FERR ou à une rente du conjoint survivant.

Pour être admissibles au transfert de fonds REER au REEI du bénéficiaire, les fonds doivent être considérés comme un « remboursement de primes ». Dans le cas d'un REER laissé à un enfant ou petit-enfant atteint d'un handicap mental ou physique, ce dernier doit être financièrement à la charge de la personne décédée au moment du décès.

Confirmer la dépendance financière peut s'avérer complexe. Il n'est pas toujours nécessaire que l'enfant ou le petit-enfant habite avec la personne décédée pour être considéré comme financièrement à charge. C'est le cas en général, mais ce n'est pas une exigence.

## Pourquoi un transfert à un REEI au lieu d'un REER? (suite)

Une fois l'indépendance financière confirmée, l'étape suivante consiste à vérifier que le revenu du bénéficiaire est inférieur à l'exemption personnelle de base et au revenu d'invalidité combinés, qui sont tous deux indexés à l'inflation annuellement (22 470 \$ pour 2021). Si le revenu net du bénéficiaire du REEI dépasse ce montant, ce dernier ne serait probablement pas considéré comme financièrement à charge et ne serait donc pas admissible au transfert.

L'une des caractéristiques du transfert est que le transfert à report d'impôt du régime enregistré d'un parent ou grand-parent peut réduire le montant d'impôt à payer par la succession tout en préservant les prestations d'assistance sociale auxquelles le bénéficiaire du REEI pourrait avoir droit. Cela peut non seulement fournir des fonds pour le REEI du bénéficiaire, mais aussi une part d'héritage potentiellement plus élevée pour les autres bénéficiaires de la succession.

Il faut noter que le produit du transfert n'est pas admissible à la subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI). En revanche, il n'y a pas de montant de retenue applicable aux fonds cotisés par le truchement d'un transfert. Le montant de retenue vise la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) reçus au cours de la période de 10 ans précédant un retrait du compte. Si le montant de retenue est applicable, la totalité ou une portion de la SCEI/BCEI doit être remboursée au moment du retrait. Si la somme de 200 000 \$ est transférée au compte REEI d'un bénéficiaire, puisqu'aucune SCEI n'est applicable au montant du transfert, les retraits peuvent commencer

---

**Par conséquent, il y aurait lieu d'envisager le transfert afin de procurer un flux de revenu au bénéficiaire du REEI.**

---

en tout temps. Par conséquent, le transfert devrait être envisagé s'il peut procurer des liquidités immédiates au bénéficiaire du REEI. Si des BCEI ont été versés au compte au cours des 10 années précédant le retrait, les règles de remboursement proportionnel sont applicables.

Un REEI n'est pas considéré comme un actif aux fins des prestations d'assistance sociale provinciales, et dans la majorité des provinces, le revenu provenant d'un REEI n'affecterait pas non plus ces prestations. En ce qui concerne les résidents du Québec, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, des limites sont imposées au montant pouvant être retiré du régime sans que cela n'affecte les prestations. Au Québec, le montant maximum est fixé à 950 \$ par mois. Le Nouveau-Brunswick autorise un revenu mensuel de 800 \$, lequel montant est ajusté selon les fluctuations du seuil de faible revenu (SFR). À l'Île-du-Prince-Édouard, le revenu du particulier est exclu tant qu'il ne dépasse pas le niveau de faible revenu établi par le Conseil national du bien-être social.

## Avantages fiscaux du transfert pour la succession

Au décès d'un rentier, une somme maximale de 200 000 \$ (sous réserve des droits de cotisation au REEI) peut être transférée au REEI du bénéficiaire, si le transfert est admissible selon les règlements fiscaux. Quelle est l'efficacité de ce type de transfert? Voici un exemple des économies d'impôt potentielles.

Jeanne décède à l'âge de 80 ans et détient un actif de 500 000 \$ dans son FERR.

Elle a un fils, Jacques, qui est handicapé et financièrement à sa charge.



Elle a une fille qui n'est pas handicapée.



**Aucun transfert :**  
**impôt de 225 000 \$**

Si l'y a pas de transfert, la totalité de la somme de 500 000 \$ est imposable pour la succession de Jeanne; au taux d'imposition de 45 %, la charge fiscale serait de **225 000 \$**.



**Transfert : impôt de 135 000 \$**

Si, d'un autre côté, la somme de 200 000 \$ est transférée au REEI de Jacques, seule la portion de 300 000 \$ serait imposable pour la succession de Jeanne.

Compte tenu du même taux d'imposition de 45 %, un impôt de **135 000 \$** serait payable au lieu de 225 000 \$.

**FERR de 500 K\$**



**Économie de 90 000 \$**

C'est donc une économie de 90 000 \$ pour la succession de Jeanne, ce qui laisse la somme de 165 000 \$ à remettre à la fille au lieu de 137 500 \$.



**Impôt payé sur le retrait seulement**

Jacques paierait ensuite l'impôt sur le revenu de son REEI (à son taux personnel) au moment du retrait de son compte. Ce résultat pourrait aussi être obtenu si les fonds étaient transférés au compte REER de Jacques, toutefois, ses prestations d'assistance sociale provinciales pourraient alors être réduites.

## Imposition du transfert

Lorsque le rentier d'un REER/FERR ou d'un RPA décède et que les fonds sont retirés du compte, un feuillet T4RSP ou T4RIF est établi. Le retrait est déclaré à la ligne 129 de la déclaration de revenus finale de la personne décédée. Tout montant transféré dans un REEI est déduit à la ligne 232.

Dans la déclaration fiscale du bénéficiaire du REEI, le montant du transfert est aussi inclus à la ligne 129, et la déduction compensatoire est indiquée à la ligne 232.

Le formulaire de l'ARC, RC4625 Roulement à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) selon l'alinéa 60(m), doit être rempli. Ce formulaire est inclus avec les déclarations de revenus de la personne décédée et du bénéficiaire pour l'année du transfert. Cela permet à l'Agence de revenu du Canada (ARC) de connaître la provenance et la destination des fonds.



## Transfert d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Le budget fédéral de 2012 a introduit des changements additionnels au REEI permettant le transfert d'un paiement de revenu accumulé (PRA) provenant d'un REEE à un REEI avec report d'impôt. Le PRA représente la croissance du REEE qui ne sera pas utilisée pour acquitter les frais de scolarité. Il ne comprend pas les cotisations initiales ni les subventions ou bons du REEE. Le transfert à imposition différée du paiement de revenu accumulé (PRA) à un

REEI est possible si les conditions énumérées plus loin sont satisfaites et si les régimes ont un bénéficiaire en commun. Cela offre une plus grande souplesse aux parents qui ont cotisé à un REEE pour un enfant qui ne peut pas faire d'études postsecondaires en raison d'un handicap grave. Pour être admissible, le bénéficiaire doit satisfaire à certains critères concernant l'âge et le lieu de résidence en ce qui a trait aux cotisations de REEI ainsi qu'à l'une des conditions suivantes :

- 1** Le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires.
- 2** Le REEE existe depuis au moins 10 ans et chaque bénéficiaire est âgé d'au moins 21 ans et ne poursuit pas d'études postsecondaires.
- 3** Le REEE existe depuis plus de 35 ans.

Si l'une de ces conditions est satisfaite, le PRA peut être transféré du REEE au REEI. Le transfert est effectué avec report d'impôt et la pénalité de 20 %, qui serait normalement applicable si le souscripteur recevait le PRA directement, est supprimée. Le montant transféré est imposable au nom du bénéficiaire du REEI lorsqu'il est retiré du REEI.

Le transfert du PRA ne peut pas dépasser le plafond viager (et en sera déduit) de cotisation de 200 000 \$ du bénéficiaire du REEI, et il ne donne pas droit à la SCEI. Lorsque le REEE

est fermé, les cotisations après impôt qui ont été versées au REEE seront remboursées au souscripteur en franchise d'impôt, puisque les cotisations ont été versées en dollars après impôt à l'origine. Le souscripteur peut cotiser cette somme au REEI. Dans ce cas, la cotisation est considérée comme argent frais et serait admissible à la SCEI.

Il importe de préciser que les subventions et les bons gouvernementaux du REEE doivent être remboursés s'il est fermé.



## Processus de transfert

Pour transférer un PRA d'un REEE à un REEI, il faut remplir le formulaire Roulement d'un régime enregistré d'épargne-études à un régime enregistré d'épargne-invalidité. De plus, il faut inclure une lettre de directives précisant les détails du transfert, y compris les renseignements sur l'émetteur actuel du REEI et du REEE; les renseignements sur le bénéficiaire pour les deux comptes et les renseignements sur le souscripteur du REEE. La lettre de directives et le formulaire de transfert doivent être envoyés à Mackenzie (avec une demande de REEI si le régime n'est pas déjà établi), par télécopieur ou par la poste, et Mackenzie les transmettra au promoteur du REEE aux fins de signature. Le promoteur transmettra ensuite le PRA à Mackenzie pour dépôt au REEI avec report d'impôt.

## Prenons un exemple :

Jules a souscrit un REEE pour sa fille Sarah. Il a été établi que Sarah est atteinte d'un handicap grave et prolongé et qu'elle ne sera pas en mesure de faire des études post-secondaires.

La valeur actuelle du REEE est de 25 200 \$; cette somme est constituée de la cotisation initiale de 20 000 \$ versée par Jules, de la subvention de 4 000 \$ et du revenu accumulé de 1 200 \$. Sarah est la bénéficiaire du REEE, et d'un REEI, et elle remplit les conditions indiquées plus haut pour le transfert du PRA au REEI. À cette fin, le REEE doit être fermé; les 20 000 \$ que Jules a cotisés lui seront remis en franchise d'impôt. La subvention de 4 000 \$ doit être remboursée au gouvernement et le PRA de 1 200 \$ sera transféré au REEI de Sarah. La pénalité de 20 % qui s'appliquerait normalement lors du retrait d'un PRA est supprimée dans le cas d'un transfert à un REEI. Le transfert du PRA ne donnera pas droit à la SCEI, mais Jules peut choisir de cotiser une partie ou la totalité de la somme reçue au moment du transfert du REEE au REEI. Cette somme serait considérée comme argent frais et serait admissible à la subvention de REEI en fonction du seuil de revenu familial.

REEE de  
25 200 \$

= 20 000 \$ + 4 000 \$ + 1 200 \$

Cotisation initiale  
de Jules

Subvention  
gouvernementale

Paiement de revenu  
accumulé (PRA)

## Pour effectuer un transfert libre d'impôt :

1

Fermer  
le REEE

2

20 000 \$ remis à Jules  
en franchise d'impôt

3

Subvention de  
4 000 \$ remise au  
gouvernement

4

PRA de 1 200 \$  
transféré au REEI

## La tranquillité d'esprit commence par une conversation.

Le transfert d'un régime enregistré à un REEI présente plusieurs avantages. Qu'il s'agisse d'un transfert de REER/FERR/RPA, ou du transfert d'un PRA d'un REEE, il peut être extrêmement avantageux.

**Communiquez avec un conseiller qui vous aidera à évaluer les diverses options et à déterminer celle qui vous convient le mieux.**

**Pour obtenir de plus amples renseignements sur les REEI et des informations détaillées, veuillez visiter notre site à l'adresse [placementsmackenzie.com/REEI](http://placementsmackenzie.com/REEI).**

### Renseignements généraux

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

**Bilingue :** 1-800-387-0615

**Anglais :** 1-800-387-0614

**Services aux asiatiques :** 1-888-465-1668

**Télécopieur :** 1-866-766-6623

**Courriel :** [service@placementsmackenzie.com](mailto:service@placementsmackenzie.com)

**Site web :** [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com)

**Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez [placementsmackenzie.com](http://placementsmackenzie.com) pour de plus amples renseignements.**

Ces renseignements ne doivent être pris ni comme des conseils juridiques ni comme des conseils fiscaux, car la situation de chaque client est unique. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.

La Subvention canadienne d'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI) sont versés par le gouvernement du Canada. L'admissibilité dépend des niveaux de revenu familial. Consultez un fiscaliste-conseil au sujet des règles spéciales qui s'appliquent au REEI, tout rachat pourrait exiger le remboursement de la SCEI et du BCEI.

Le contenu de ce document (y compris les faits, les perspectives, les opinions, les recommandations, les descriptions de produits ou titres ou les références à des produits ou titres) ne doit pas être pris ni être interprété comme un conseil en matière de placement, ni comme une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat, ou une promotion, recommandation ou commandite de toute entité ou de tout titre cité. Bien que nous nous efforcions d'assurer son exactitude et son intégralité, nous ne sommes aucunement responsables de son utilisation.